



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
portant autorisation environnementale**

**Aménagement de la ZAC Multisite  
sur la commune SAINT-GREGOIRE**

**Bénéficiaire : Commune de SAINT-GREGOIRE**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007, approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 7 février 2019 sur le projet de création de la ZAC Multisite à Saint-Grégoire ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale n°35-2019-00020 déposé le 6 février 2019 par la commune de Saint-Grégoire relatif au projet d'aménagement de la ZAC Multisite sur la commune de Saint-Grégoire ;

**Vu** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 20 mars 2019 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 21 mars 2019 ;

**Vu** l'avis favorable tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du 26 mars 2019 ;

**Vu** l'avis de la Région Bretagne, gestionnaire du domaine public fluvial, en date du 25 février 2019 ;

**Vu** la demande de compléments transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune en date du 29 avril 2019 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation modificatif transmis par la commune de Saint-Grégoire le 28 juin 2019, en réponse aux différentes observations de la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la Protection et de la Nature (CNP) en date du 3 septembre 2019 sur la demande de dérogation « espèces protégées » ;

**Vu** la demande de compléments transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune en date du 26 septembre 2019 ;

**Vu** le mémoire complémentaire final transmis par la commune de Saint-Grégoire le 3 août 2020, en réponse aux réserves formulées par le CNPN dans son avis du 3 septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 relatif à la prolongation du délai de la phase d'examen de la procédure d'autorisation environnementale du projet ;

**Vu** l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2020, qui s'est déroulée entre le 9 novembre 2020 et le 11 décembre 2020 ;

**Vu** le mémoire en réponse de la commune de Saint-Grégoire en date du 19 janvier 2021 ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 15 février 2021, notifiés à la commune le 22 février 2021 ;

**Vu** le mémoire en réponse de la commune de Saint-Grégoire aux réserves émises lors de l'enquête publique, en date du 26 mai 2021, concernant les mesures compensatoires mises en œuvre ;

**Vu** la note complémentaire transmise après enquête publique, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine en date du 10 juin 2021, concernant la justification de la création d'une voirie en franchissement du canal d'Ille-et-Rance (*étude « circulation routière » - compléments à la DUP*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2021 relatif à la prorogation du délai de la phase de décision de la procédure d'autorisation environnementale du projet ;

**Vu** les observations présentées, conformément aux dispositions de l'article R.181-39 du code de l'environnement, par la commune de Saint-Grégoire, lors de la séance du CODERST du 29 juin 2021, notamment sur les conclusions de l'étude « circulation » - compléments à la DUP fournie ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 juin 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé le 29 juin 2021 à la commune de Saint-Grégoire pour observations éventuelles préalables ;

**Vu** les observations formulées par la commune de Saint-Grégoire le 2 juillet 2021 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.181-40 du code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les terrains concernés par l'aménagement de la ZAC Multisite sur la commune de Saint-Grégoire constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles) ;

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens d'espèces animales protégées ;

**Considérant** que le demandeur « la commune de Saint-Grégoire » est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.411-1, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 dudit code ;

**Considérant** que le Conseil National de Protection de la Nature a formulé un avis séparé sur la demande de dérogation précitée, concernant les 3 secteurs de la ZAC Multisite vouée à l'aménagement :

- avis favorable pour la partie centre-ville de Saint-Grégoire ;
- avis favorable sous conditions pour la partie « Le Bout du Monde » ;
- avis défavorable pour la route et le franchissement de l'Ille canalisé ;

**Considérant** que l'opération projetée répond aux enjeux et objectifs inscrits dans les différents documents stratégiques de planification et plus particulièrement pour Saint-Grégoire au Plan Local d'Habitat (PLH) adopté le 17/12/2015 pour la période 2015-2020, prolongé jusqu'en décembre 2022, au schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé le 29/05/2015, au PLUi adopté le 19/12/2019 et au plan de déplacements urbains (PDU) adopté le 30/01/2020 ;

**Considérant** que l'opération projetée permet de remplir les objectifs de création de logement social, issus de l'application de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

**Considérant** que le projet de la ZAC Multisite de Saint-Grégoire visant à accueillir de l'habitat, des commerces et service, des équipements publics et des infrastructures, en renouvellement urbain et en extension urbaine permet, en application des textes et documents susvisés, à la commune de répondre à ses besoins en logement, sur les 10 prochaines années ;

**Considérant** que cette opération répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, en satisfaisant des intérêts économiques et sociaux ;

**Considérant** l'absence de solution alternative satisfaisante d'implantation du projet et du franchissement au regard :

- d'une part, de la présence au nord de la commune, de zones classées N et A, ainsi que de l'existence, également au nord de la commune du captage de la Noé et de nombreux secteurs d'intérêt (réseau bocager dense, lentille calcaire de la Noé,...), du corridor vert et bleu formé par le Canal d'Ille et Rance ;
- d'autre part, de la densification du centre-ville à des fins de limitation de l'étalement urbain, de la présence de zones fortement urbanisées au sud et à l'ouest de la commune, ainsi que du classement en zone AU du secteur du Bout du Monde et de sa situation en bordure d'un secteur urbanisé bénéficiant d'équipements publics (voiries, ligne de bus,...) ;

**Considérant** que le complément à l'étude circulation de mai 2021 transmis par la commune de Saint-Grégoire à la DDTM d'Ille-et-Vilaine le 10 juin 2021 permet de comparer les flux automobiles sur la commune de Saint-Grégoire entre les scénarios avec ou sans franchissement du canal d'Ille et Rance à l'horizon 2030 ; qu'il résulte des résultats de cette étude :

- que le scénario sans franchissement fait apparaître, hors trafic pendulaire interne à la commune, les limites capacitaires de certains axes du centre-ville à l'heure de pointe du matin ;
- que la nouvelle emprise du projet de densification urbaine au niveau de La Forge rend nécessaire une réduction du nombre de voies sur la rue de la Duchesse Anne augmentant le risque de congestion et de remontée de file au croisement avec la rue du Général de Gaulle ;
- que le calcul des trafics à l'échéance 2030 avec le franchissement conclut à un nombre de véhicules diminué au niveau du centre-ville et notamment dudit carrefour "Rue du Général de Gaulle/Rue de la Duchesse Anne" par rapport à l'hypothèse 2030 sans franchissement (de l'ordre de -390 véhicules à l'heure de pointe du matin) et au report du trafic sur des axes plus capacitaires en zone péri-urbaine ;

**Considérant** que la commune de Saint-Grégoire démontre à l'appui du dossier de demande d'autorisation et de cette étude complémentaire, l'absence de solution alternative et le caractère nécessaire de cette voirie routière en franchissement du canal afin de permettre l'accès routier facilité à la zone d'aménagement, entre les secteurs du Bout du Monde et les divers hameaux de Saint-Grégoire et de répondre à la problématique de congestion du centre-ville et de l'ensemble des impacts négatifs liés ;

**Considérant** que cette étude permet de lever la 2<sup>nd</sup>e réserve formulée par la commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que, après étude de cinq tracés différents, la solution de franchissement retenue est celle qui a le moindre impact ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens des espèces concernées, projetées par la commune et prescrites par l'article 6 du présent arrêté permettent de limiter la coupure induite par la création de la voirie en franchissement du canal, au sein du corridor écologique formée par la zone verte et bleue de l'Ille et ses zones humides adjacentes, et d'en favoriser la perméabilité ;

**Considérant** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

**Considérant** qu'en application de la disposition 8B du S.D.A.G.E du Bassin Loire-Bretagne, et dans le cadre fixé par l'article R.181-14 du code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement ; qu'en deuxième lieu, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts doivent être proposées ; qu'en troisième lieu, des mesures de compensation à la destruction et la perte de fonctionnalité d'une zone humide doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire ;

**Considérant** que la réalisation du projet, objet de la présente demande, est susceptible d'impacter une superficie de zone humide de 10 000 m<sup>2</sup>, située sur le tracé de la voirie créée dans le cadre du franchissement du canal d'Ille-et-Rance ;

**Considérant** que la commune de Saint-Grégoire a modifié son projet afin d'éviter l'impact sur la zone humide située sur les parcelles AB 168 et AB 175 ;

**Considérant** que les remblais nécessaires à la réalisation des rampes de l'ouvrage de franchissement sur le canal d'Ille-et-Rance sont disposés à une distance de 23 mètres des berges du canal préservant ainsi l'espace intermédiaire constitué par les zones humides ;

**Considérant** que la mesure de récréation de zone humide sur une surface de 17 000 m<sup>2</sup>, par suppression de remblais telle que définie à l'article 5 du présent arrêté, permet à la commune de Saint-Grégoire de compenser la surface résiduelle impactée de 10 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la mise en place du remblai au droit du pont entraîne une perte du volume du champ d'expansion de crue de 3 850 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que les travaux de compensation de zones humides offrent un volume supplémentaire de 29 000 m<sup>3</sup> disponible en champ d'expansion de crue, permettant de compenser le volume perdu précité ;

**Considérant** que la commissaire enquêtrice a formulé un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, sous réserve de lever les deux réserves suivantes :

- que les nouvelles mesures compensatoires proposées par la commune dans son mémoire en réponse soient évaluées, consolidées et inscrites dans les conventions et protocoles assurant leur mise en œuvre, leur suivi et le déclenchement d'éventuelles mesures correctives ; l'inventaire des oiseaux nicheurs engagé en 2018 devait être consolidée ;
- démontrer l'impossibilité d'évitement de la création d'une voirie de desserte, en franchissement du canal d'Ille-et-Rance ;

**Considérant** que le mémoire complémentaire du 26 mai 2021 transmis par le bénéficiaire à la DDTM d'Ille-et-Vilaine comprenant la proposition :

- de nouvelles mesures favorables à l'implantation de plusieurs espèces, sur différentes parcelles attenantes au franchissement, dont la pérennité sera assurée par l'intermédiaire de baux ruraux à clauses environnementales signés entre la commune et les exploitants agricoles pour une gestion raisonnée ;
- le reboisement d'une parcelle, en prolongement d'une prairie humide sur 0,55 ha ;
- la mise en place d'une butée de 100 mètres le long du contre-canal favorisant la vie du martin pêcheur ;

- permet de lever la 1<sup>ère</sup> réserve émise par la commissaire enquêtrice relative aux mesures compensatoires retenues dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale et prescrites par l'article 6 du présent arrêté ;

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

**Considérant** que la commune de Saint-Grégoire a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation des impacts induits par la réalisation des travaux de construction de la ZAC Multisite ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La commune de Saint-Grégoire – Mairie – Impasse de Chateaubriand BP 96232 – 35762 SAINT-GREGOIRE Cedex, maître d'ouvrage de cette opération, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 2 : Caractéristiques et localisation du projet**

La présente autorisation environnementale porte sur l'aménagement de la ZAC Multisite à Saint-Grégoire.

Cette ZAC Multisite est composée de 3 secteurs (ANNEXE 1) :

- le centre-ville : renouvellement urbain (601 logements) et projets de services ou d'équipements publics ;
- le Bout du Monde : extension urbaine (798 logements) ;
- le franchissement du canal d'Ille-et-Rance : création d'une liaison entre le Bout du Monde et Rennes, comportant la réalisation d'un pont routier de 82 mètres enjambant le canal.

Au total, l'emprise concernée par le projet d'aménagement de la ZAC est d'environ 55 ha sur plusieurs sites non contigus.

Le projet se situe sur la masse d'eau FRGR0110 « L'Ille depuis Dingé jusqu'à la confluence avec la Vilaine ». L'objectif d'atteinte du bon état de cette masse d'eau est fixé à 2027.

#### **Article 3 – Objet de l'autorisation environnementale**

La commune de Saint-Grégoire est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n°35-2019-00020, à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC Multisite sur une superficie totale de 55 ha.

Ce projet d'aménagement est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement. Celle-ci englobe :

- 1) l'autorisation IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités), accordée au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- 2) la dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-2, 4° du Code de l'environnement.

Par ailleurs, le projet est également soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 et R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'Environnement et aux rubriques suivantes :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 ha.

### 3.1 – Autorisation IOTA au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement

Les travaux autorisés activent les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'Eau, définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime application
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Autorisation La surface interceptée par le projet est égale à la surface du projet soit 55 ha
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Déclaration La surface soustraite est d'environ 6000 m <sup>2</sup>
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation La surface de zones humides impactées par le projet est de 1 ha

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- les arrêtés de prescriptions générales citées dans le tableau ci-dessus ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

### 3.2 - Dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-2, 4° du Code de l'environnement

La présente autorisation environnementale permet au bénéficiaire de déroger à l'interdiction de :

- capture ou enlèvement, destruction des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
Insectes	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>

- de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Insectes	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
Mammifères/Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
	Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>
	Oreillard sp.	<i>Plecotus sp.</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
Oiseaux	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>
	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
	Chardonnet élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
	Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>
	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
	Pic vert	<i>Picus viridis</i>
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
	Pouillot Véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
	Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
	Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	

## Titre II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### **Article 4 – Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales**

#### **• Mesures de réduction**

L'aménagement de la ZAC conduisant à une imperméabilisation du sol sur une partie de la surface (constructions, voiries, parkings, ...), le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures de gestion des eaux pluviales, comprenant la réalisation des ouvrages de rétention suivants :

- dans le secteur du centre-ville, les principes de gestion des eaux pluviales du secteur centre-ville sont les suivants :
  - l'obligation pour les îlots privés créés de mettre en place une gestion à la parcelle suivant les principes de gestion proposés par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Rennes Métropole ;
  - l'utilisation de matériaux perméables dans l'aménagement urbain, ou à défaut de structures infiltrantes ;
  - la poursuite de la mise en œuvre du schéma directeur sur le bassin versant centre-ville.
- dans le secteur du Bout du Monde, les principes de gestion sont les suivants :
  - création d'ouvrages d'infiltration sur le domaine public intégré aux espaces verts afin de favoriser l'infiltration des pluies de faibles intensités ;
  - utilisation dans la mesure du possible de dispositif de collecte et d'évacuation en surface (noue et caniveau) ;
  - application d'un volume de stockage correspondant à une pluie de retour dix ans avec une régulation de 3 l/s/ha ;

**Le secteur du Bout du Monde est découpé en 5 bassins versants (ANNEXE n°2) dont les caractéristiques sont les suivantes :**

<b>Bassins versants pluviaux</b>	<b>Surface active</b>	<b>Débit de Fuite 10 ans</b>	<b>Volume pour une pluie de 10 ans</b>
<b>BV A (mutualisation avec le bassin de la ZAC du Champ Daguet)</b>	2,95 ha	9 l/s	410
<b>BV B</b>	3,01ha	9 l/s	420
<b>BV C</b>	3,9 ha	10 l/s	460
<b>BV D et BV E</b>	18,66 ha	56 l/s	2600
<b>TOTAL</b>	<b>28,52 ha</b>	<b>84 l/s</b>	<b>3890 m3</b>

Les ouvrages en sortie seront équipés d'une grille de protection, d'une cloison siphonide, d'un ouvrage de surverse, d'un dispositif permettant la limitation des débits de fuite et d'une vanne de confinement en cas de pollution accidentelle.

- Dans le secteur du franchissement, les eaux de ruissellement proviennent principalement de la voirie et seront récupérées dans des noues positionnées le long des voiries puis acheminées vers des bassins (ANNEXE n°3). Au nord du franchissement, les eaux rejoignent le bassin du BV D/E du secteur Bout du Monde. Au sud, les eaux rejoignent des noues de stockage et des bassins. Ces bassins sont équipés de vanne de confinement.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les principes de dimensionnement et de fonctionnement décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale n°35-2019-00020.

- **Mesures de suivi**

– L'entretien des ouvrages de rétention des eaux pluviales consistera en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important ou à minima deux fois par an.

– Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le bénéficiaire, ou son gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).

– L'ouvrage en sortie des bassins fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonée seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.

– Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.

– La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.

– Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tiendra à jour un cahier d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins 15 jours à l'avance le service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 5 – Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

- **Mesure d'évitement des zones humides**

Le bénéficiaire évitera la destruction des zones humides sur les parcelles BA 175 et BA 168 . La parcelle 168, qui devait être construite, est préservée en espace vert. Le choix du pont enjambant le canal d'Ille et Rance a permis de réduire l'impact sur les zones humides situées sur le secteur du franchissement.

- **Mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides (ANNEXE n°4)**

Après mise en œuvre du principe d'évitement, une zone humide d'environ 1000 m<sup>2</sup> située sur les parcelles sera détruite sur le secteur du franchissement.

Le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures de compensation sur la parcelle AB 69 située à proximité immédiate du projet. Cette parcelle est une ancienne zone humide remblayée. **La compensation s'effectue sur une surface de 1,7 ha**

Les mesures compensatoires consistent (ANNEXE n°5):

– à supprimer les remblais pour retrouver le niveau du terrain naturel estimé à la cote 28,00 m NGF (cote du terrain naturel des zones humides limitrophes).

– à réaliser deux mares en coeur de zone humide de surfaces 80 m<sup>2</sup> et 430 m<sup>2</sup>.

**Les mesures compensatoires à la destruction de zone humide seront mises en œuvre au préalable, aux travaux d'aménagement sur ce secteur.**

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir notamment si les aménagements réalisés ne retrouvent pas une fonctionnalité de zone humide dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification

- **Mesures compensatoires aux remblais dans le lit majeur**

Le secteur du franchissement est localisé en zone rouge tramée au Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin Rennais, approuvé le 10/12/2007, zone où est autorisé un ouvrage d'art accompagné de sa voirie. La mise en place de remblai au droit du pont pour la construction des rampes soustrait un volume de 3 850 m<sup>3</sup>. Le volume décaissé pour la compensation zone humide représente environ 29 000 m<sup>3</sup> en zone inondable. Il offre donc par la même occasion un volume supplémentaire disponible pour les épisodes de crue qui compense largement le volume perdu dû à la mise en place du remblai au droit du pont (3 850 m<sup>3</sup>).

- **Suivi des mesures compensatoires**

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral réalisera un suivi durant les dix premières années pour vérifier l'efficacité de la compensation avec la réalisation d'inventaires de la faune et la flore avant après les travaux de restauration.

Le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures correctives si les constats observés ne remplissent pas les objectifs de compensation.

Les plans de récolement des mesures compensatoires liées à la destruction de zone humide seront transmis par le bénéficiaire au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à l'issue de l'achèvement des travaux.

Les rapports de suivi à N+2, N+5 et N+10 seront transmis par le bénéficiaire au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année.

#### **Article 6 – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés**

La commune de Saint-Grégoire devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation, laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

La présente dérogation est accordée sous réserve :

- du respect des prescriptions générales contenues dans cet article et dans le dossier de demande de dérogation, bénéficiant à un large panel d'espèces protégées et aux groupes d'espèces subissant un impact résiduel ;
- de la mise en œuvre des mesures particulières suivantes définies pour l'ensemble des opérations « ZAC Multisite de Saint-Grégoire », précisées dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées :

- **Mesures d'évitement et de réduction**

La préservation des espaces utilisés par les espèces devra être assurée conformément aux engagements précisés dans le sous-dossier de la demande d'autorisation environnementale relatif à la dérogation espèces protégées et des engagements complémentaires de la commune de Saint-Grégoire, respectivement du 18 mars 2020 et du 26 mai 2021, suite à l'avis du CNPN et à l'enquête publique.

En outre, les mesures particulières de réduction suivantes seront appliquées :

- En phase travaux**

Le chantier devra être organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel. En particulier, un repérage sera réalisé au démarrage du chantier afin de déceler d'éventuelles espèces protégées. Des opérations de sauvetage par du personnel spécialisé devront être réalisées, si nécessaire. Les entreprises chargées des travaux s'engageront sur un Schéma Organisationnel de Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) ou équivalent dont la mise en œuvre sera décrite dans un Plan d'Assurance Environnement. Ces différents documents devront être communiqués au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, sur demande de ce service.

L'emprise du chantier devra être réduite au minimum et des balisages ou mises en exclos seront effectués afin de protéger les espaces les plus sensibles. Des mesures particulières relatives au contrôle des polluants, la gestion des déchets et la préservation des arbres et de leur système racinaire non identifié comme étant à

abattre dans la demande devront être prises. Les 27 ml d'arbres à abattre présentant des cavités devront faire l'objet d'une inspection préalable. Tous les arbres et haies inscrits en Espace Boisé Classé (EBC) aux PLU(s) seront conservés.

Des mesures de précautions particulières devront être mises en œuvre afin d'éradiquer et/ou éviter la dissémination des plantes exotiques envahissantes, en particulier le Laurier-cerise et la Vergerette du Canada.

Le planning de chantier devra être élaboré de façon à limiter les interventions en périodes sensibles pour les espèces protégées présentes, suivant un tableau prévisionnel d'intervention qui devra être transmis préalablement à la DDTM. Le bénéficiaire devra notamment effectuer les travaux dans les zones boisées et de friches en dehors de la période de mars à août, période de nidification des oiseaux.

Selon les secteurs d'intervention et les phases de chantier, il pourra être procédé à la capture et au déplacement d'amphibiens selon les modalités précisées dans la demande, en particulier dans la zone située près du franchissement du canal. Ces captures seront effectuées selon des protocoles peu perturbants pour les espèces protégées concernées (ramassage à la main) et en respectant les mesures de prévention contre la contamination par la chytridiomycose définies par la Société Herpétologique de France. Ces captures devront faire l'objet d'un compte-rendu adressé au service eau et biodiversité de la DDTM.

### **- En phase exploitation**

Le remblai de l'ouvrage de franchissement du canal sera reculé des rives de 25 ml, ce qui permettra notamment de conserver les contre fossés et de maintenir les corridors écologiques. L'éclairage nocturne est interdit sur cet ouvrage. Afin de limiter les risques de collision avec les chiroptères, une limitation de vitesse à 50 km/h sera instaurée au niveau du franchissement du canal.

Dans la partie lotie de la ZAC, des ralentisseurs de vitesse accompagnés par une limitation à 30 km/h seront mis en place au niveau des franchissements de haies.

Sur les dépendances de la partie lotie, une bande de 4 m minimum de végétation naturelle fleurie sera préservée de part et d'autres des haies et fera l'objet de mode de gestion favorisant la biodiversité.

Dans la continuité de la phase de chantier, aucun remblai, ouvrage et/ou déblais susceptibles d'atteindre le système racinaire des arbres de hauts jets ne devra être réalisé.

### **• Mesures compensatoires et d'accompagnement**

Conformément aux engagements du bénéficiaire, les mesures de compensation et d'accompagnement précisées dans les plans joints en ANNEXES n° 7 à 10 du présent arrêté et dans le sous-dossier de demande de dérogation espèces protégées, devront être mises en œuvre. Le bénéficiaire devra en particulier mettre en œuvre les mesures suivantes :

#### **• Mesures in-situ :**

Le bénéficiaire réalisera un aménagement spécifique de l'ouvrage de franchissement et de ses abords comprenant 3 passages à grande faune, 2 passages à petite faune, des plantations de haies, des pierriers et nichoirs à chiroptères sera réalisé (ANNEXE n°7).

Le bénéficiaire mettra en place des aménagements spécifiques favorables à la biodiversité selon le plan de l'ANNEXE n°8 au présent arrêté.

- réalisation de plantations étagées et diversifiées sur le site de compensation et sur les dépendances et bords de voiries de la zone à urbaniser en proscrivant les plantes exotiques envahissantes ;
- création d'hibernaculas et pierriers pour les reptiles ;
- installation d'hôtels à insectes ;
- installation de 20 nichoirs pour l'avifaune ;
- installation de 15 nichoirs à chiroptères.

Le cahier des charges de la ZAC imposera et/ou préconisera des mesures favorables à l'environnement et à la biodiversité dans un Cahier des Recommandations Architecturales, Paysagères et Environnementales. Il devra notamment proscrire la plantation d'espèces exotiques envahissantes.

Des réflexions sur les possibilités de limiter au maximum l'éclairage nocturne de la ZAC devront être menées par les gestionnaires afin de limiter l'impact négatif sur les chiroptères, en réduisant le nombre de sources lumineuses et le temps des plages d'éclairage, et notamment en évitant les éclairages diffus des zones de haies et de chasse pour ces espèces. La suppression totale de l'éclairage nocturne, devra être privilégiée dans cette approche. A minima, les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses devront être appliquées.

Les zones arborées préservées seront intégrées dans les espaces verts entretenus et gérés par les services en charge de l'entretien, suivant des méthodes écologiques et les modalités définies dans le plan de gestion. L'utilisation des produits phytosanitaires, de même que le recours à des plantations d'espèces exotiques seront proscrits dans ces espaces.

- Mesures ex-situ hors périmètre de la ZAC (ANNEXES n°9 et 10):

Le bénéficiaire mettra en œuvre :

- un aménagement spécifique de la parcelle BE69 comprenant la création d'une zone de compensation de 1,7 ha favorable aux différentes espèces, au nord du canal d'Ille-et-Rance, comprenant 2 mares pour les amphibiens et des espaces terrestres associés (zone humide, hibernaculas, ronciers....) (ANNEXE n°9) ;

- un aménagement et une gestion spécifiques de la parcelle BE68 contiguë à la parcelle BE69, constitués d'un habitat de 0,55 ha encadré par 1,06 ha de prairie humide et 1,53 ha de boisement humide alluvial ;

- un aménagement et/ou une gestion spécifique des parcelles BD15(1,23 ha) et BD20(1,59 ha) ; BE99 (0,88 ha) et BE179 (2,28 ha) ; ces parcelles feront l'objet de clauses environnementales de gestion favorable à la biodiversité, a minima pendant une durée de 10 ans ;

- une mise en place d'une butée de terre de 100 ml en rive Sud du canal.

Des modes de gestion des espaces verts et dépendances favorables à la biodiversité, proscrivant notamment l'utilisation des pesticides, devront être mis en place. Des modes de gestion spécifiques seront mis en place sur les parcelles de compensation in-situ et ex-situ.

Le plan de gestion définitif des sites de compensation devra être transmis au préalable à la DDTM pour validation.

- **Mesures de suivi**

Outre l'accompagnement des travaux par un écologue, un suivi des groupes d'espèces concernés par la demande de dérogation devra être mis en place par le bénéficiaire dès le début des opérations d'aménagement, et pendant toute la durée du chantier ; ce suivi démarrera par un « état zéro » réalisé en début de chantier sur le périmètre de la ZAC et sur les sites de compensation de la ZAC. Un suivi biologique post-travaux sera ensuite effectué pendant 15 ans, suivant des périodicités différentes et selon les groupes d'espèces et les périmètres concernés. L'ensemble de ces données devra faire l'objet d'un rapport de synthèse transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, pour chaque année de suivi et devra être versé aux bases de données nationales et régionales suivant les dispositions précisées en ANNEXE n°6.

**Des protocoles de suivi seront établis par le bénéficiaire sur la base de référentiels scientifiques reconnus : ils devront être soumis pour validation au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.**

Une comparaison des résultats obtenus avec les données initiales collectées sera effectuée et devra permettre si nécessaire de définir de nouvelles mesures ou de réaliser des ajustements des mesures déjà mises en place, en particulier sur les sites de compensation.

Au regard des observations réalisées au travers de ces suivis, le bénéficiaire devra adapter le plan de gestion global des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité sur le périmètre de la ZAC et sur les sites de compensation de la ZAC, notamment pour la mise en œuvre des mesures compensatoires et leur gestion à long terme.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 7 – Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Les mesures compensatoires à mettre en œuvre, prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation environnementale n° 35-2019-00020 devront impérativement être mises en œuvre **avant la mise en service du projet.**

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

#### **Article 8 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Un transfert du bénéfice de cette autorisation et de la dérogation est possible en application des articles R.181-47 et R.411-11 du Code de l'environnement et suivant les modalités définies dans cet article.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 : Exécution des travaux**

Le bénéficiaire devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le DDTM d'Ille-et-Vilaine (service Eau et Biodiversité) de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les mesures compensatoires concernant l'impact du projet sur les zones humides et espèces protégées soient conformes aux dispositions du dossier d'autorisation. Il fournira les plans précis d'exécution des bassins, pour validation, 1 mois avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire devra informer le Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de récolement des travaux comprenant notamment la géolocalisation des mesures de compensation environnementale, **dans un délai maximal de 3 mois.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de Le préfet d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **Article 10 – Dispositions à respecter pendant les travaux**

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- Intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- Éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- Maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- Maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter à maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieus-aquatiques-en-phase-chantier>).

**Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.**

**L'emplacement des terrains destinés à l'accueil des déblais sera communiqué au service Eau et Biodiversité de la DDTM 35 avant le démarrage des travaux.**

**Les zones humides situées hors du périmètre dévolu pour les travaux seront balisées en début de chantier par mesure de protection.**

## **Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire Le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 12 – Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, Le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 13 – Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 15 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 16 – Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Saint-Grégoire.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Grégoire. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Grégoire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 17 – Voies et délais de recours**

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

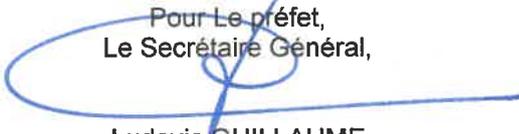
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes

### **Article 18 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint-Grégoire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le / 3 AOUT 2021

Pour Le préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Ludovic GUILLAUME

#### Annexes :

Annexe n°1 : Localisation des secteurs de la ZAC Multisite de Saint-Grégoire

Annexe n°2 : Gestion des eaux pluviales sur le secteur du Bout du Monde

Annexe n°3 : Gestion des eaux pluviales sur le secteur du franchissement

Annexe n°4 : Zones humides impactées et site de compensation

Annexe n°5 : Descriptif de la mesure compensatoire liée à la destruction de zones humides

Annexe n°6 : Versement des données environnementales

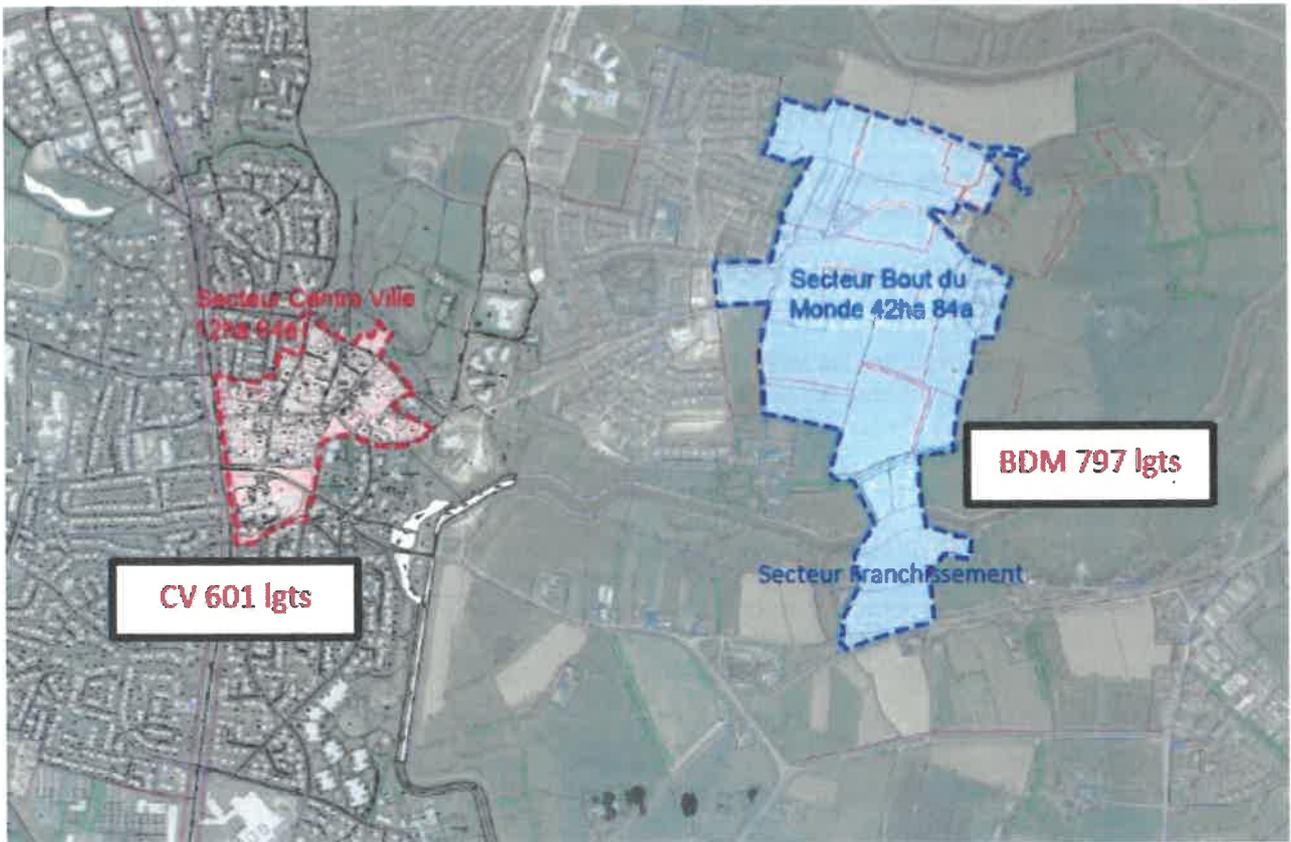
Annexe n°7 : Descriptif des mesures compensatoires aux abords de l'ouvrage de franchissement

Annexe n°8 : Descriptif des mesures compensatoires pour la faune

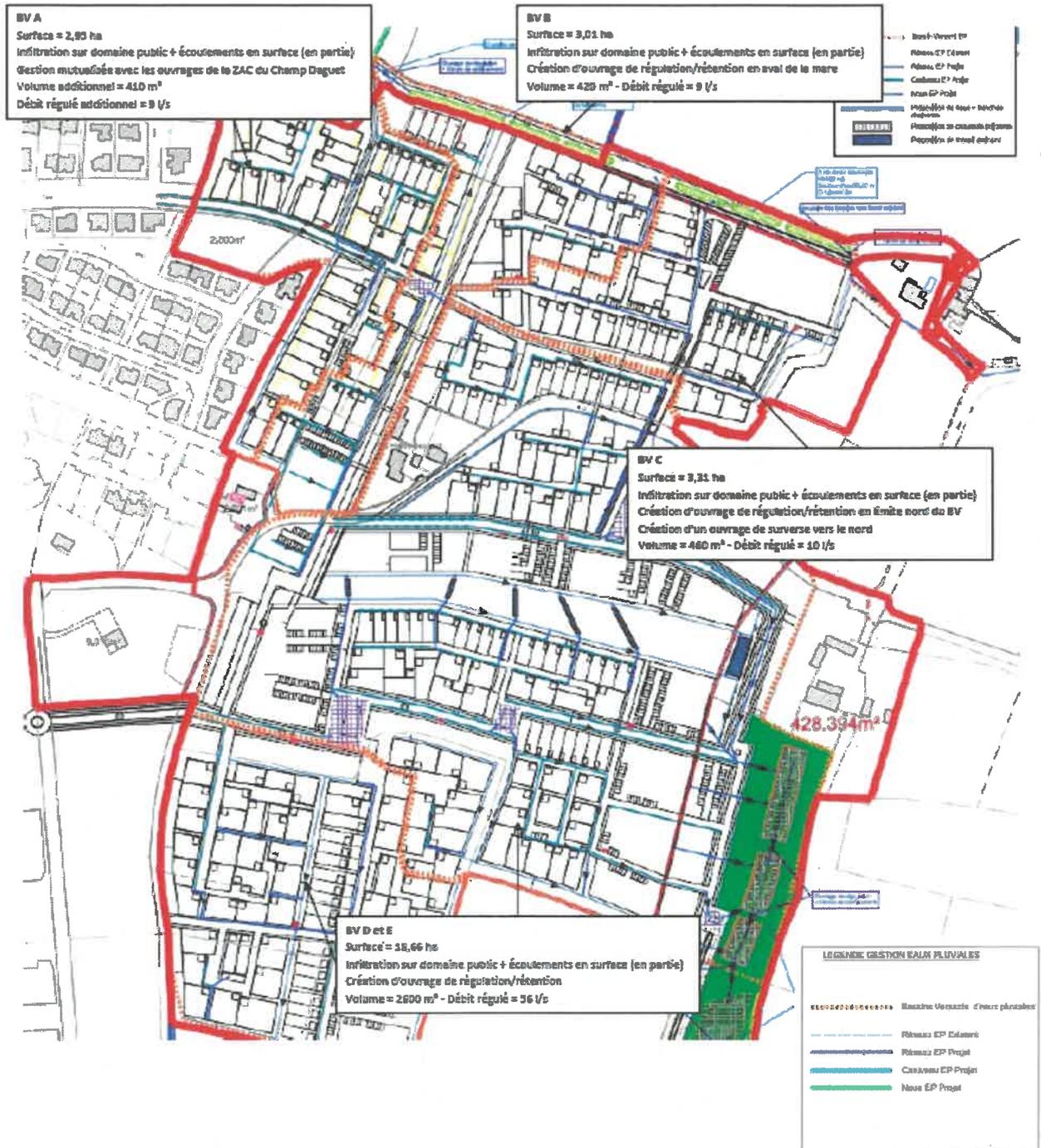
Annexe n°9 : Descriptif des mesures compensatoires biodiversité sur la parcelle n°69

Annexe n°10 : Localisation des sites de compensation hors périmètre de la ZAC

ANNEXE 1 – Localisation des secteurs de la ZAC Multisite de Saint-Grégoire



# ANNEXE 2 – Gestion des eaux pluviales sur le secteur du Bout du Monde



### ANNEXE 3 – Gestion des eaux pluviales sur le secteur du franchissement

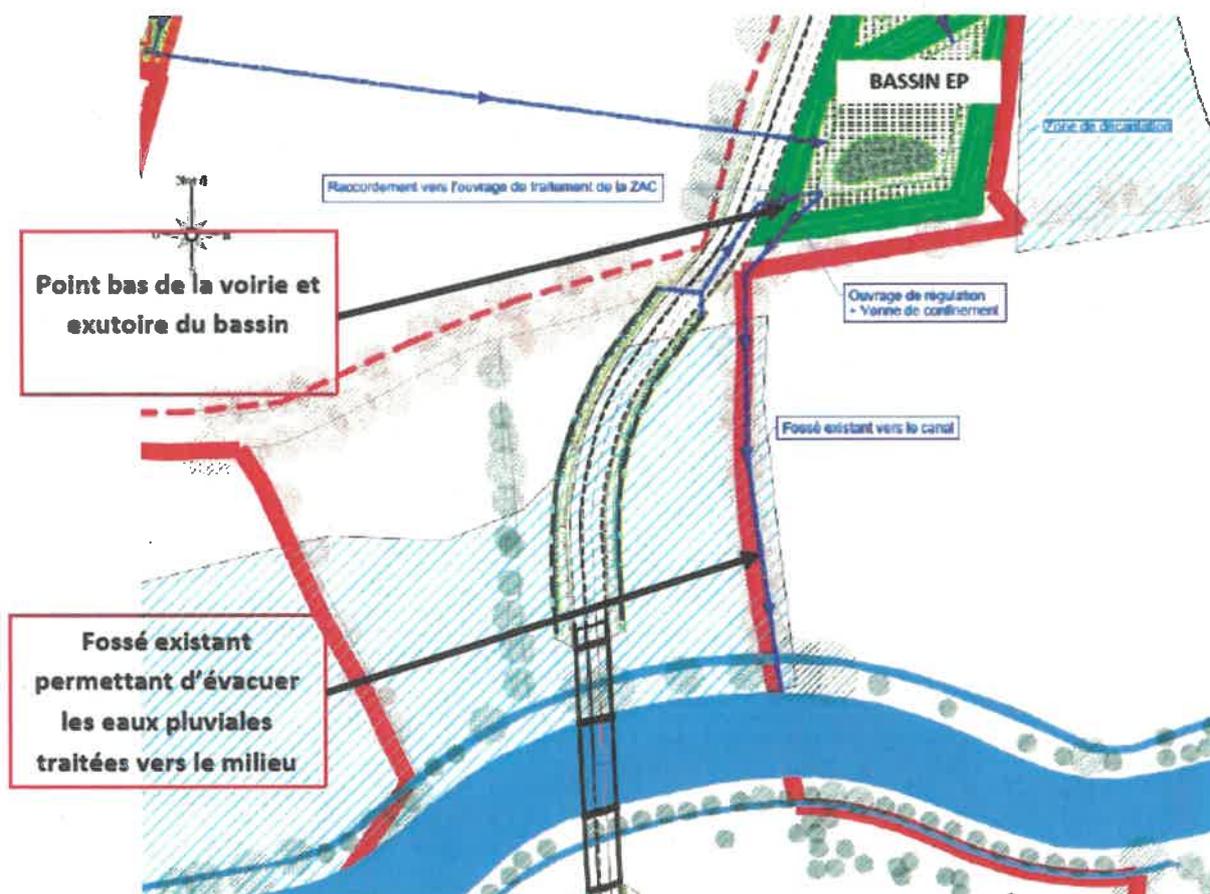


Figure 22 : Gestion EP Nord du canal

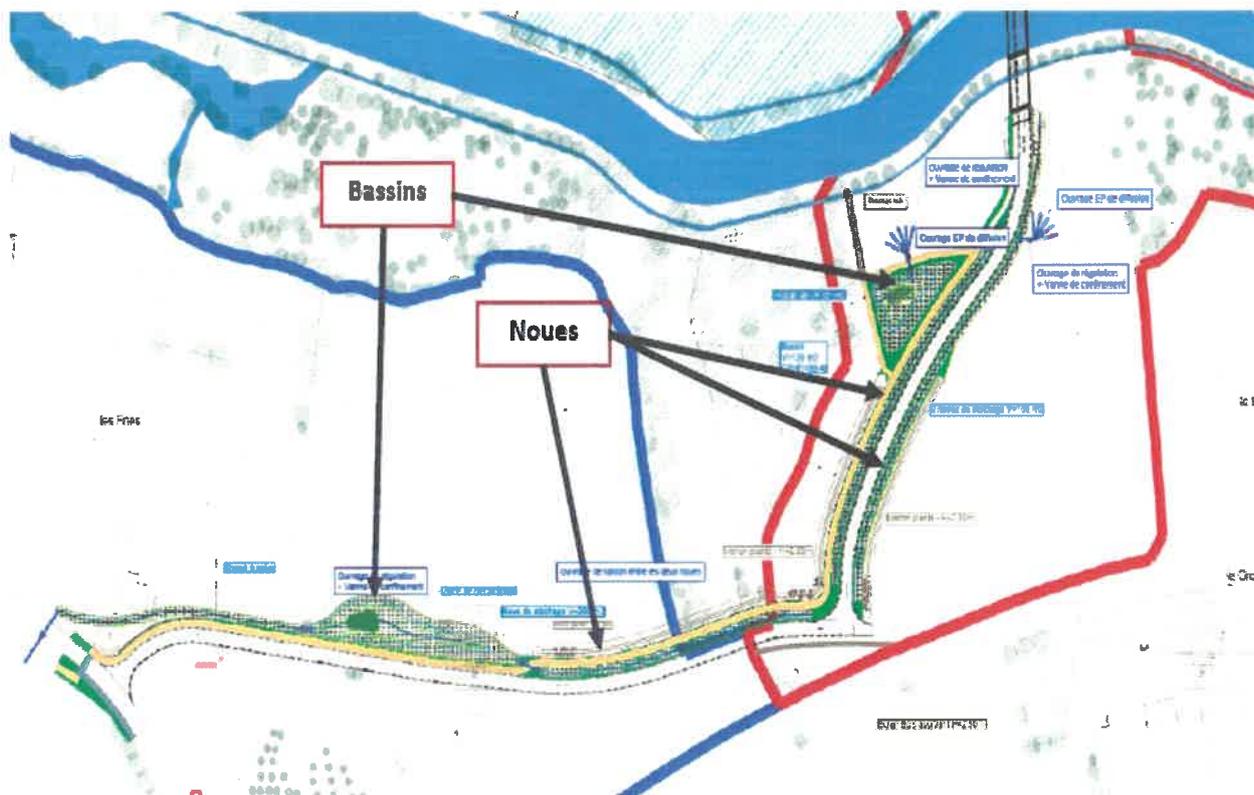
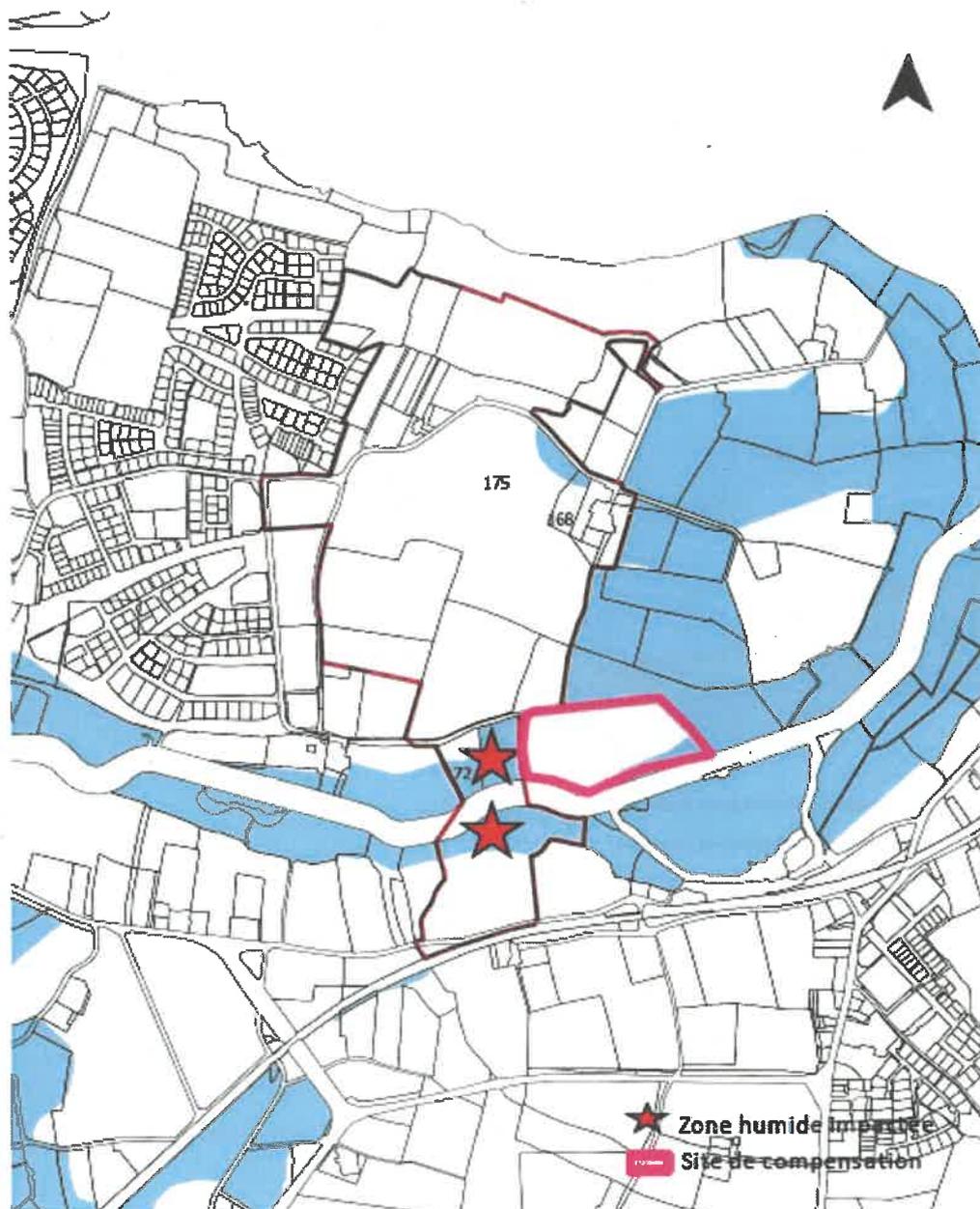


Figure 23 : Gestion EP au sud du canal

## ANNEXE 4 – Zones humides impactées et site de compensation



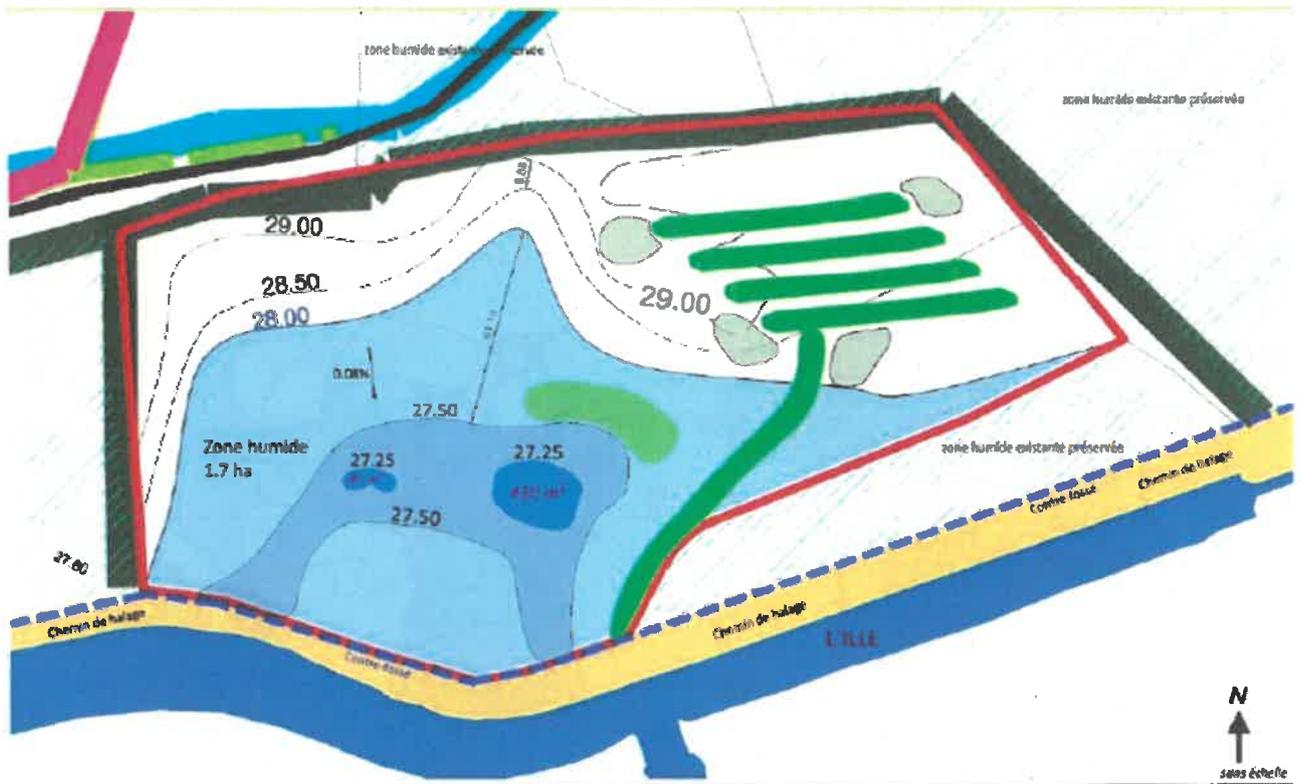
### Légende

-  Périmètre de l'étude - 2018
-  Zones humides
-  Parcelles

0 100 200 m

 Zone humide impactée  
 Site de compensation

ANNEXE 5 – Descriptif de la mesure compensatoire liée à la destruction de zones humides



-  Périimètre des mesures compensatoires zones humides et faune/flore
  -  Emprise de la zone humide compensatoire (1.7 hectares)
    -  Prairie humide
    -  Prairie humide - submersion temporaire lorsque le contre-fossé de l'île est en surcharge
    -  Mare
  -  *Plantations compensatoires*
- Gradient d'hygromorphie*

## ANNEXE 6 – Versement des données de biodiversité

### Standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

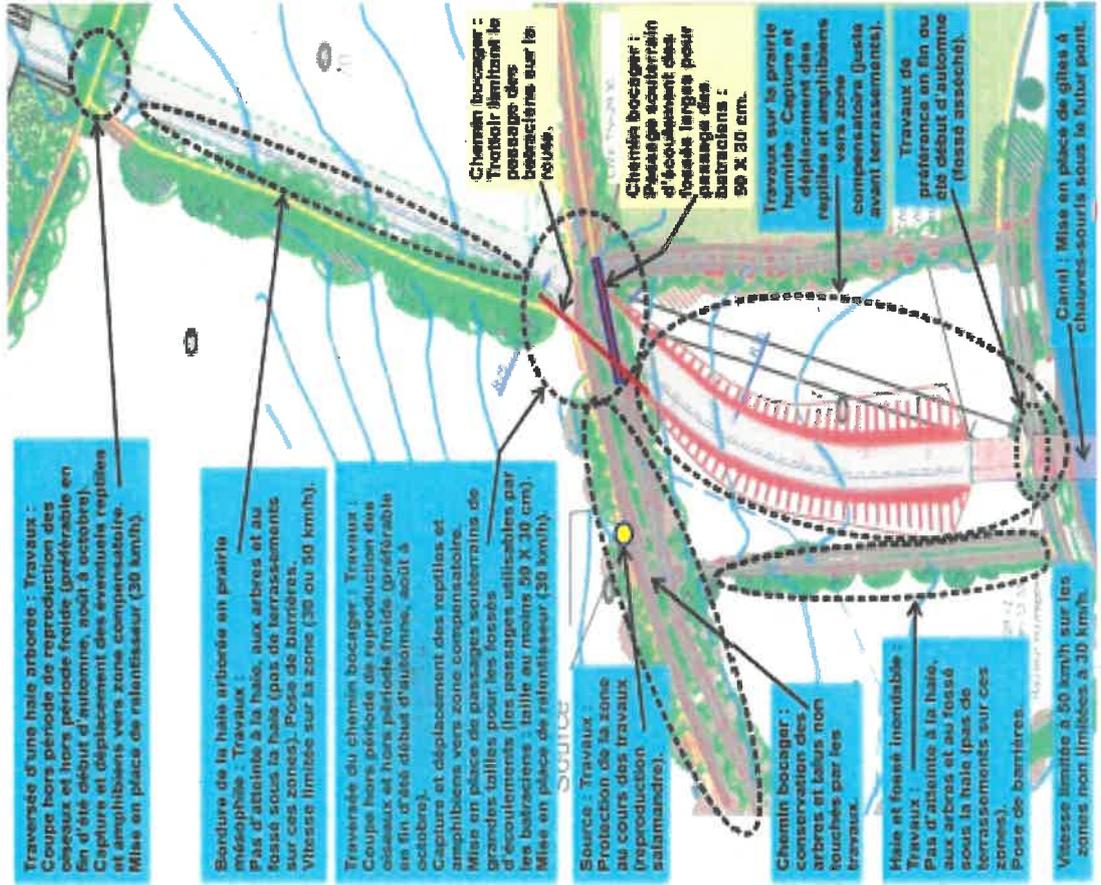
- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

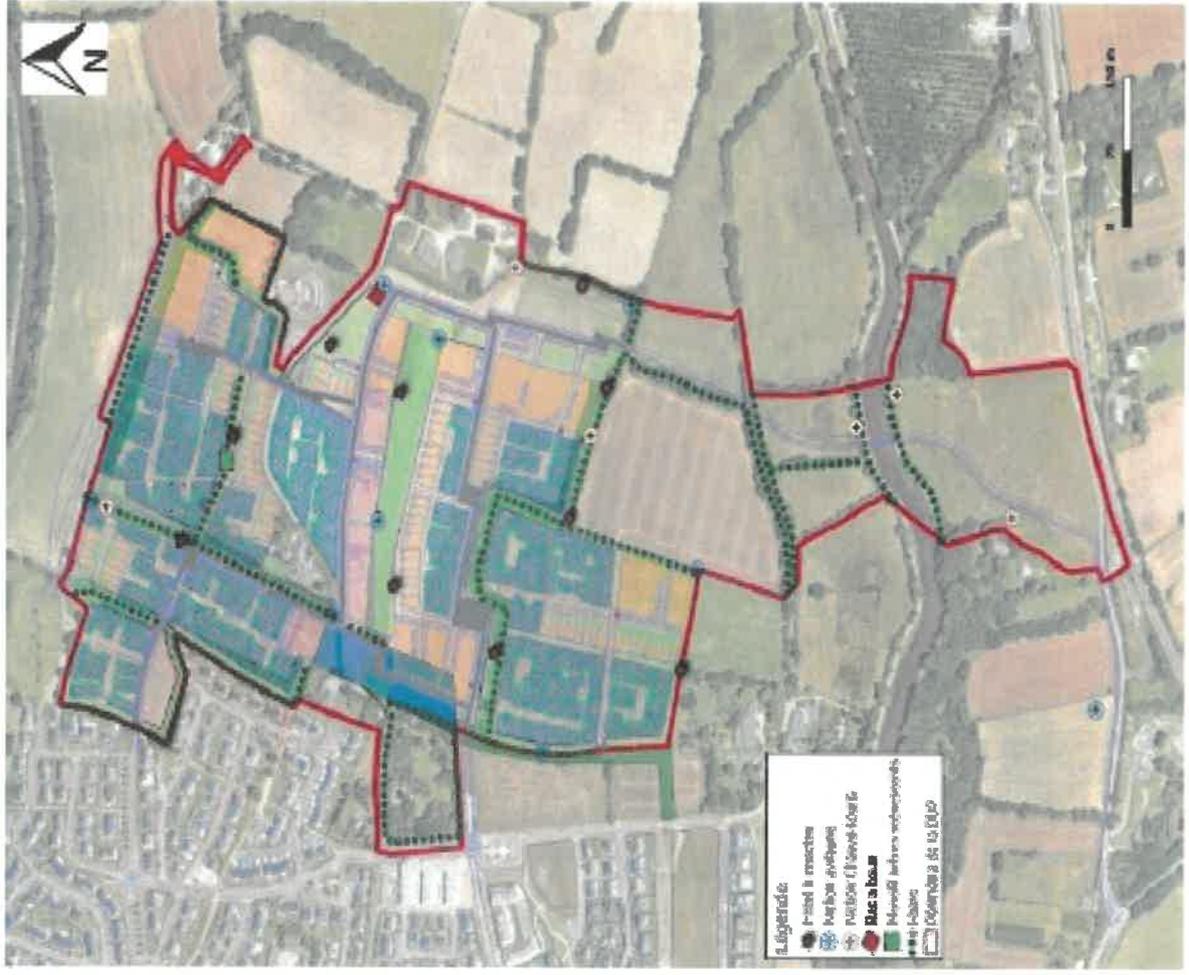
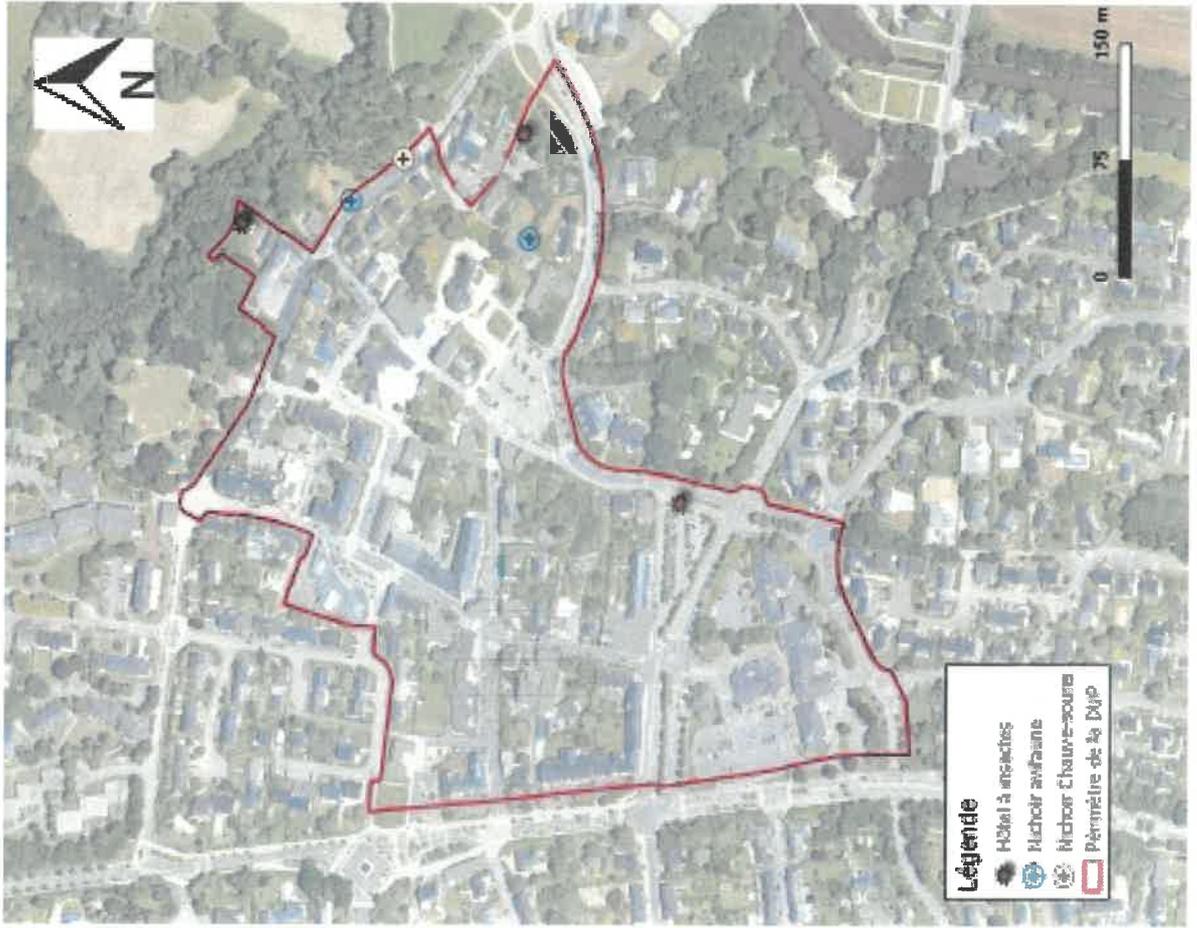
La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

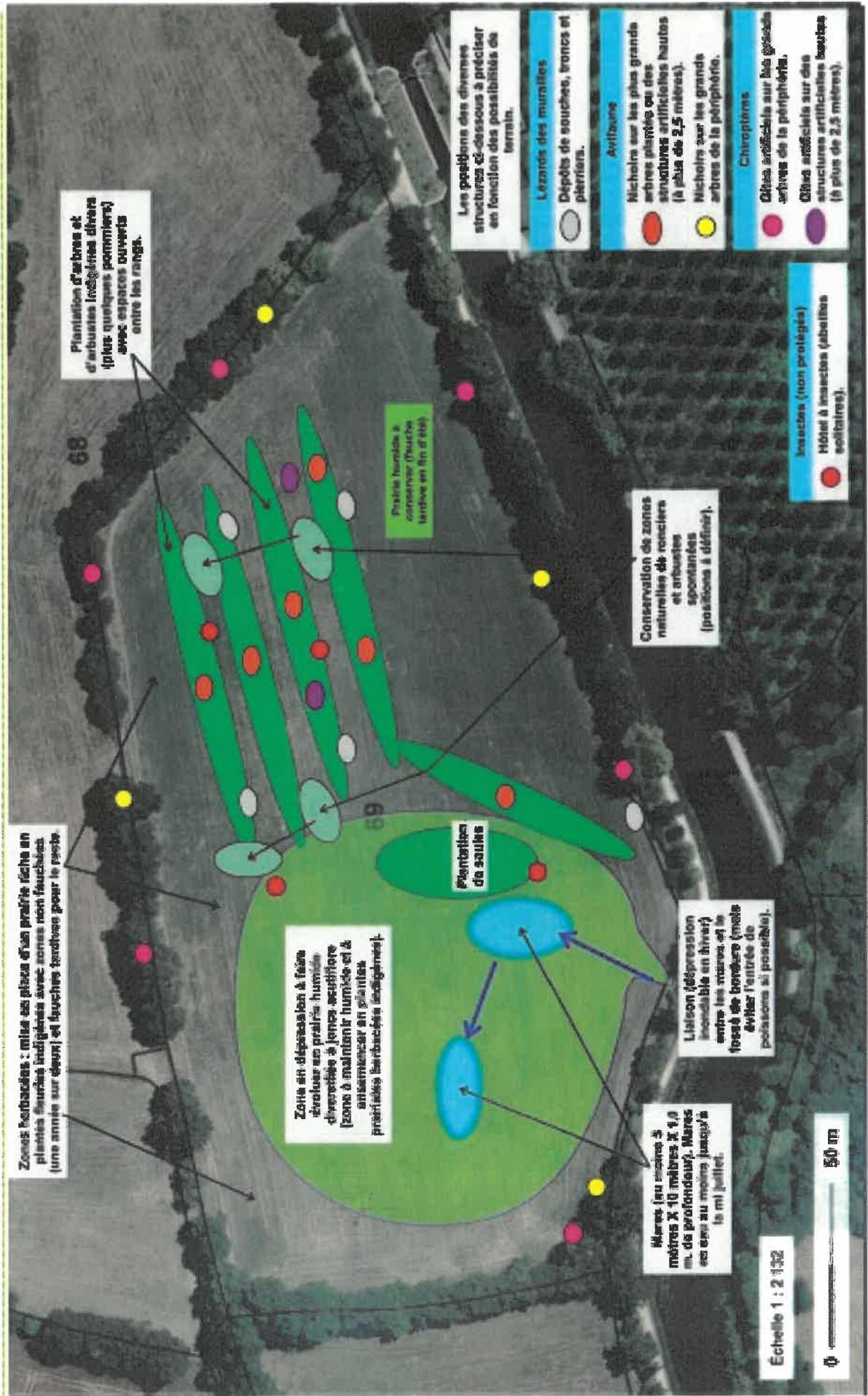
# ANNEXE 7 – Descriptif de la mesures compensatoires aux abords de l'ouvrage de franchissement



ANNEXE 8 – Descriptif des mesures compensatoires pour la faune



# ANNEXE 9 – Descriptif des mesures compensatoires biodiversité sur la parcelle n°69



ANNEXE 10 – Localisation des sites de compensation hors périmètre de la ZAC

